

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA RE0536501654

Tél. (+32) 02 88 02 171

E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

Chaussée de Lille 133 - 7700

AGENT VISITEUR

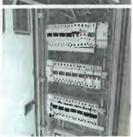
Julien Menu

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



RÉF. 16/2023/61931/01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation

Type de locaux

Objet du contrôle

Propriétaire

Responsable des travaux

Dérogations applicables/appliquées

Chaussée de Lille 133 - 7700 Mouscron

Unité d'habitation (maison)

Demande dans le cadre d'une vente

non communiqué

Installations électriques domestiques ancien RGIE

#### DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale

Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

ORES ASSETS

non communiqué

34765454

014519,0/018587,3

Teco

VOB 2x10mm2

230V - AC

10(60)A - Indéterminé - 60A envisagé

### ) CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux 1   Nombre de circuits 21	
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	18,72		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,11
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Adéquation DPCDR - prise de terre	Pas OK
			Adéquation protections surintensités - sections	Pas OK
Le ou les socies de prise en défaut sont localisés dans la cuisine		- le salon - la	/ les chambre(s)	
Circuits en défauts d'isolement	CD, KL			

# **CONCLUSION: NON CONFORME**

A la date du 13/04/2023 , l'installation électrique de Chaussée de Lille 133 -7700 Mouscron n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 13/04/2024.

Signature de l'agent



Slège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Siège d'exploitation Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinerale.be Site Internet www.certinergie.be



### Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

#### **EXEMPLAIRE ORIGINAL**

RÉF. 16/2023/61931/01:1

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La protection contre les chocs électriques par contacts directs, indirects et/ou les systèmes de protection de l'installation sont supprimés, altérés ou détruits hors cas de
- systemes de protection de miscalación son supplimes, altere du detidits nos cas de travaux aux installations électriques prévus à l'article 266. 9.5. L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. - 4.4.1.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. 3.1.3.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique. L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles
- Raccordements et assemblage les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les
- Du câble VTMB est en pose fixe.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. 1.4.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a La section des circuits et/ou le calibre de la protection n'est pas adapté à la puissance des machines qui y sont connectées. 5.2.1.2.;8.2.2. La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux

- calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. 4.4.1.5. La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. 6.4.5.1
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1;4.2.2.3. Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. 4.2.4.3.a
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Circuits mixtes un circuit d'appareils d'éclairage et de socles de prise de courant doit être alimenté par des conducteurs d'une section minimale de 2,5 mm². 5.2.1.2.;8.2.1.
- Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)
- Les canalisations électriques ne comportent pas un conducteur de protection. -5436
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs pas assurée.

#### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Les informations récoltées sur place ne permettent pas de déterminer la date à
- laquelle l'installation électrique a été réalisée. L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lavevaisselle/machine à laver/ sèche-linge
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

#### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
  a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
  b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés;
  c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
  d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
  e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installation électrique ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
  g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
  h) des infractions ont été constatées lors de la visite de confroîle de varifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tidemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. E-mail (+32) 02 88 02 171

Site internet

info@certinergie.be www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

**AGENT VISITEUR** 

Julien Menu

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

RÉF. 16/2023/61931/01:1







DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Type de locaux

Chaussée de Lille 133 - 7700 Mouscron

Objet du contrôle Propriétaire

Responsable des travaux

Dérogations applicables/appliquées

Chaussée de Lille 133 - 7700 Mouscron

Unité d'habitation (maison)





DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale

Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

CD . KL

Courant nominal de la protection de branchement

ORES ASSETS

non communiqué

34765454

014519,0/018587,3

Teco

VOB 2x10mm2

230V - AC

10(60)A - Indéterminé - 60A envisagé

### ) CONTRÔLE

Circuits en défauts d'isolement

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 21
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	18,72		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,11
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK
			Adéquation protections surintensités – sections	Pas OK
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés d	ans la cuisine -	le salon - la /	les chambre(s)	

## **CONCLUSION: NON CONFORME**

A la date du 13/04/2023 , l'installation électrique de Chaussée de Lille 133 - 7700 Mouscron n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 13/04/2024.





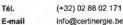
5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Slège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654



Site internet www.certinergie.be



### Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

#### **EXEMPLAIRE ORIGINAL**

RÉF. 16/2023/61931/01:1

### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La protection contre les chocs électriques par contacts directs, indirects et/ou les La protection contre les chois electriques par contacts directs, indirects evou les systèmes de protection de l'installation sont supprimés, allérés ou détruits hors cas de travaux aux installations électriques prévus à l'article 266. – 9.5.

  L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les sunntensités
- placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. 4.4.1.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. 3.1.3.

  Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

  L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou
- interrupteurs n'est pas suffisant il faut placer des globes, des caches, des couvercles
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions
- Du câble VTMB est en pose fixe
- Interrupteur(s) et/ou socie(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. 1.4.

  Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont
- pas fixées correctement. 5.2.

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a.

  La section des circuits et/ou le calibre de la protection n'est pas adapté à la puissance des machines qui y sont connectées. 5.2.1.2.;8.2.2.

  La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. 4.4.1.5.

- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. 6.4.5.1. Il mangue des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. 42432
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
  Circuits mixtes - un circuit d'appareils d'éclairage et de socles de prise de courant doit
- être alimenté par des conducteurs d'une section minimale de 2,5 mm². 5.2.1.2.;8.2.1. Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)
- Les canalisations électriques ne comportent pas un conducteur de protection. -
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs pas assurée

#### > REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
- pu être vérifié. La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Les informations récoltées sur place ne permettent pas de déterminer la date à laquelle l'installation électrique a été réalisée.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lave-vaisselle/machine à laver/ sèche-linge
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
  a) d'en assurer l'entretien ;
  b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
  c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une cople de ce dossier à tout éventuel locataire ;
  d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
  e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installation électriques; f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique site deux des le dissier de l'installation électrique foute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique.
  g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
  h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.